

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Puteaux  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du SEPT JUIN DEUX MIL DOUZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme LYNDA MAIMARAN BENSAHEL  
Greffier : Mlle DOMINIQUE GATEAU  
Ministère Public : Mme Seraphia SCHERRER

Mention minute :  
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 10/05/2012 à 14:00 ;

A :

Lors de l'audience au fond, la Jurisdiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le :

Juge de proximité : Mme LYNDA MAIMARAN BENSAHEL  
Greffier : Mlle DOMINIQUE GATEAU  
Ministère Public : M. THIBAUT GAMESS

A :

Signifié / Notifié le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Philippe Francois Claude      Sexe : M  
Date de naissance : 01/10/1969  
Lieu de naissance : MONTREUIL      Dépt : 93  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale :  
Profession :  
Mode de Comparution : non-comparant représenté par Me REGLAY

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR  
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule  
immatriculé 31 PHIL

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur Philippe Francois Claude a été cité à l'audience de ce jour par acte  
d'huissier de Justice délivré à personne le 02/04/2012

EXTRAIT DES MINUTES DU JUGE DE PROXIMITÉ  
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-Seine

Extrait finance  
RCP :  
Extrait casier  
Référence 7

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Philippe Francois Claude est poursuivi pour avoir à :

- RUEIL MALMAISON (368 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE), en tout cas sur le territoire national, le 14/05/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR SUSPENSION IMMEDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE DU 14/05/2011 AU 13/06/2011 (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 99 km/h - Vitesse retenue : 94 km/h), avec le véhicule immatriculé 31 PHIL  
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 § AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que le procès verbal indique que l'appareil de contrôle a été vérifié le 21/09/2010 par la DRIRE, que cette organisme n'est pas habilité pour effectuer les vérifications annuelles, qu'il y a lieu de déclarer le procès verbal nul et de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur Philippe Francois Claude ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Philippe Francois Claude prévenu ;

#### Sur l'action publique :

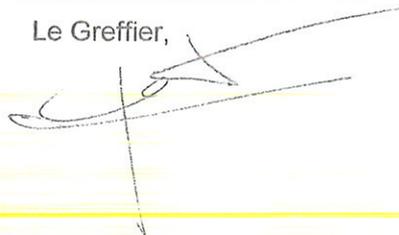
**DECLARE** Monsieur Philippe Francois Claude non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame LYNDA MAIMARAN BENSACHEL, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle DOMINIQUE GATEAU, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité



Pour expédition conforme à la minute  
Le Greffier du Tribunal d'Instance  
de Puteaux

